

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant
l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du
13 janvier 1987 portant création d'une cellule permanente
pour la prévention du «Syndrome d'Immunodéficience
Acquise (SIDA)»**

A.E. 20-07-1988

M.B. 21-10-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1987 portant création d'une cellule permanente pour la prévention du «Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA)»;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il importe de se doter, sans délai, de moyens d'efficacité maximale pour intensifier la lutte contre la propagation du virus HIV responsable du Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA);

Considérant qu'il importe de s'attacher prioritairement aux actions relevant des compétences de la Communauté française, notamment l'éducation pour la santé;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif du 20 juillet 1988,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 janvier 1987 portant création de la cellule permanente pour la prévention du «Syndrome d'Immunodéficience Acquise (SIDA)» est remplacé par la disposition suivante :

Article 3. - La cellule «SIDA» est composée :

1° de deux personnes au moins, désignées par l'Exécutif sur proposition du Ministre de la Santé parmi les personnalités du monde scientifique ayant acquis une compétence reconnue dans la connaissance du Syndrome d'Immunodéficience Acquise et/ou des sciences qui s'y rapportent comme la virologie, l'immunologie, transfusion, l'épidémiologie des maladies transmissibles;

2° de deux personnes au moins, désignées par l'Exécutif sur proposition du Ministre de la Santé parmi les personnalités de l'éducation pour la santé et/ou des sciences qui s'y rapportent notamment la communication, la psychopédagogie, la sociologie;

3° de deux personnes au moins, désignées par l'Exécutif sur proposition du Ministre de la Santé parmi les professionnels de la Santé ou du service social en contact direct avec le public et/ou travaillant dans les réseaux dépendant de la Communauté française, notamment les réseaux des planning familial, des centres de santé mentale, des Télé Accueil.

La durée de leur mandat est de quatre ans, ce mandat est renouvelable.



Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Sont membres de plein droit de la «Cellule permanente SIDA» :

4° un représentant du Ministre de la Santé;

5° le directeur général de la Santé;

6° un membre de la Direction générale de la Santé chargé de l'éducation pour la santé;

7° un membre de la Direction générale de la Santé chargé de l'hygiène et de la prévention.

Bruxelles, le 20 juillet 1988.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

Ch. PICQUE